



ARRÊTÉ N° 2024-09

*Portant autorisation de circuler et de stationner pendant la réalisation d'une étude de schéma
Directeur Eau Potable sur la Commune de Savigné sur Lathan*

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU la demande de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, ci-après nommée CCTOVAL, située 2 Rue des Sablons à Cléré-les-Pins (INDRE-ET-LOIRE), qui a la compétence du Service Eau et Assainissement de Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) et qui a mandaté le bureau d'étude IRH pour effectuer une étude de schéma Directeur Eau Potable sur l'ensemble du territoire de la CCTOVAL.

CONSIDERANT que pour assurer la reconnaissance des réseaux et ouvrages, les campagnes de mesures et les investigations complémentaires telles que des levés topographiques prévus dans le cadre du schéma directeur eau potable, il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin d'accéder aux réseaux et regards de visites situés sous l'emprise des voies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents du bureau d'étude IRH et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur la voirie et les réseaux de la commune de Savigné sur Lathan (INDRE-ET-LOIRE) durant la période de l'étude, du 15 janvier 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Selon la nature des travaux, les restrictions de circulation et de stationnement au droit du chantier pourront être imposées.

- Stationnement : A l'exception des véhicules de chantier, le stationnement pourra être interdit aux abords du chantier pour permettre l'exécution des travaux ;
- Circulation : lorsque l'emprise de l'intervention empiète sur la chaussée et / ou supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens, la circulation s'effectuera sur une seule voie selon les règles de priorité habituelle. Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K10, par feux tricolores ou par panneaux type B15 et C18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
- Vitesse : les vitesses à respecter au droit des chantiers seront fixées à :
 - En agglomération : 30 km/h,
 - Hors agglomération : 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour les chaussées d'une largeur inférieure à 6 M. et 70 km/h pour les autres cas.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation, ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux-ci-dessus, feront le cas échéant l'objet d'arrêtés particuliers.

ARTICLE 4 : Autant que de besoin, la signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, par la société IRH ou ses sous-traitants, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux de la mission.

ARTICLE 6 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective de la mission.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bureau d'études IRH seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 16 février 2024
Le Maire Hugues BRUN

